



CONVENTION DE PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par Sileymane SOW Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville conformément à l'arrêté, en date du 9 septembre 2024 de délégation du maire aux adjoints et conseillers municipaux et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2026 autorisant la signature de la présente convention,

ci-après désignée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET

L'association dénommée Association des Commerçants et Artisans de Rouen association loi 1901 ayant son siège social à 21, rue de l'École 76000 Rouen enregistrée à l'INSEE sous le N° SIRET 53160414800035, représentée par Fabrice Antoncic, Président

Et ci-après désignée par les termes « **l'association** »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du projet conçu et initié par l'association : Les Médiévales de Rouen, conforme à son objet statutaire.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention permet à l'association de conduire le projet suivant :

Titre de l'action :

Conception et organisation des Médiévales de Rouen dans le cadre des Fêtes Jeanne d'Arc, qui se dérouleront les 14, 15 et 16 mai 2026.

Descriptif de l'action :

Créer un événement immersif et authentique qui célèbre l'histoire médiévale de Rouen, en attirant un large public familial et passionné d'histoire. Mettre en valeur le patrimoine culturel et architectural de la ville à travers des reconstitutions historiques, des animations interactives, et des marchés thématiques. Favoriser la collaboration entre les acteurs locaux (artisans, commerçants, associations historiques) pour dynamiser l'économie locale et renforcer l'identité culturelle de Rouen.

En contrepartie du versement de la subvention, « l'association » devra :

- **Commencer l'exécution du projet dans l'année civile de début de la convention.**
- **Inform**er la Ville de Rouen **en cas d'abandon du projet**. Dans ce cas précis, le remboursement de la subvention sera réalisé par l'association soit en totalité si l'action n'a pas été débutée, soit au prorata de réalisation de l'action en cas d'amorce du projet.
- **Faire paraître**, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels relatifs au(x) projet(s) subventionné(s), **la mention explicite du soutien financier de la Ville de Rouen**,
- **Souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires** pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations sans que la responsabilité de la Ville de Rouen puisse être mise en cause.
- **Répondre aux obligations légales** (notamment les obligations comptables) précisées à l'article 7 de la présente convention.

Article 4 : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Le projet de l'Association sera évalué à partir des critères suivants :

◆ Objectifs et/ou résultats attendus

- Attirer entre 50 000 et 80 000 visiteurs sur les trois jours de l'événement. - Augmenter la fréquentation des commerces et restaurants locaux pendant la durée de l'événement.
- Sensibiliser les visiteurs à l'histoire et au patrimoine médiéval de Rouen à travers des reconstitutions, visites guidées, et animations éducatives. - Renforcer l'image de Rouen comme destination culturelle et touristique.
- Mobiliser au moins des artisans et exposants locaux pour le marché médiéval. Intégrer des associations locales et des troupes spécialisées dans les reconstitutions historiques.

- Générer un impact économique positif pour les commerçants, hôteliers et restaurateurs de Rouen. - Obtenir un soutien financier et logistique accru des partenaires institutionnels et privés pour pérenniser l'événement.
- Obtenir un taux de satisfaction de 90 % auprès des visiteurs grâce à une expérience immersive et de qualité. - Créer un engouement sur les réseaux sociaux, avec un taux d'engagement élevé sur les publications liées aux Médiévales.
- Mettre en place des actions écoresponsables : gestion des déchets, utilisation de matériaux recyclables, et sensibilisation des participants.
- Fédérer bénévoles, commerçants, associations, et institutions locales autour d'un projet commun et collaboratif.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de la Ville de Rouen pour le projet précisé à l'article 3 des présentes, est fixée à 40.000 € (quarante mille euros) sur un budget global de l'action établi à 217 750 € deux cent dix-sept mille sept cent cinquante euros.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera virée au compte de « l'association »

Code banque : 18306
 Code guichet : 00010
 Numéro de compte : 36091955118
 Clé RIB : 63

IBAN : FR76 1830 6000 1036 0919 5511 863
 Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole Rouen Jeanne d'Arc

Puisque la subvention est d'un montant supérieur à 15 000 euros, celle-ci sera versée en deux fois au titre de l'année budgétaire concernée, selon les modalités suivantes :

- 70 % après signature de la convention par les deux parties,
- 30 % après validation du bilan correspondant au projet financé, accompagné éventuellement des justificatifs comptables qui pourront être demandés.

Article 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

7.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 – Comptabilité de l'association (hors établissements scolaires et CCAS)

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions **du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.**

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. **Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, l'association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation comptable en vigueur.**

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2 – Certification des comptes de l'association (hors établissements scolaires et CCAS)

Les obligations qui incombent à l'association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

☞ **si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n°2009-540 du 14 mai 2009, aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

☞ **si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme :**

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

☞ **si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 75 000 euros :**

Elle transmet les documents comptables signés par le Président de l'association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. « L'association » **s'engage à communiquer** à la Ville – Service de la Vie associative – au plus tard **le 15 juillet** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son bilan, son compte de résultat** (ou compte de dépenses et de recettes) et ses **annexes** certifiées par le Président ou le Trésorier pour l'association. La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par « l'association » du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2 – Gestion

L'Association, veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

7.3 – Information sur l'activité de l'association

L'Association devra transmettre à la Ville de Rouen au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son rapport d'activité ainsi que son rapport moral** approuvés par son Assemblée Générale.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants.

Article 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, si l'utilisation des fonds s'avérait non conforme à la présente convention, ou en cas de refus de transmission des pièces justificatives, la Ville de Rouen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention à l'amiable. Le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen seulement à défaut d'accord amiable entre les parties.

Article 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe technique.

Fait à ROUEN, le _____, en deux exemplaires

Pour le Maire de Rouen,
par délégation

Pour l'association des Commerçants
et Artisans de Rouen

Sileymane SOW
Adjoint au Maire en charge de l'Économie,
Du Commerce et de l'Attractivité

Fabrice Antoncic
Président